

Département de la Moselle

Arrondissement de  
Metz-Campagne

**COMMUNE DU BAN-SAINT-MARTIN**

Nombre de Conseillers élus :  
27

**Compte Rendu Sommaire**

---

Conseillers en fonction :  
27

**Séance du 23 mai 2020**

Conseillers présents :  
23

**Sous la présidence de Monsieur Gérard VINCENT  
Doyen du Conseil municipal**

Quorum : 14

Votants : 27

**Etaients présents :**

Mesdames Sylvie DIEDRICH, Joy HENDRIX, Marie-José HENNEQUIN, Audrey GAUCHE, Dominique EBEL, Marie-Hélène JARRIER, Claire BILBAULT, Julie FOULONT, Anita FREYERMUTH,

Messieurs Henri HASSER, Michel BRANDEBOURGER, Alain ARRIAT, Patrick SIMEAU, Geoffroy HAGUENAUER, Stéphane WAGNER, Bernard ADAM, Pierre KEHRER, Patrick SCHARF, Jean-Louis CAGNARD, Jean MATHIS, Pascal JACQUEMIN, Frédéric GRILLIER, Gérard VINCENT

**Procurations :** Danièle BEHR à M. HASSER, Geneviève SPANNIER à Mme EBEL, Isabelle WEINSBERG à M. BRANDEBOURGER, Girolama SPRENGER à M. HASSER

**Absents :** /

**Secrétaire de séance :** Joy HENDRIX

**Election de Monsieur le Maire :**

Vu les articles L2122-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7 précisant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Vu le dépouillement du vote donnant les résultats suivants :  
- Monsieur Henri HASSER : 27 voix

Monsieur Henri HASSER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire de la commune et a été immédiatement installé.

**Sous la Présidence de Monsieur Henri HASSER, maire**

**Fixation du nombre des adjoints:**

Vu les articles L2122-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-2 précisant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, de fixer le nombre des adjoints à 5.

## **Election des adjoints :**

Vu les articles L2122-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-7-2 précisant que les adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage, ni vote préférentiel,

Vu la liste proposée par Monsieur le Maire,

Vu le dépouillement du vote donnant les résultats suivants :

- Liste proposée par Monsieur HASSER : 26 voix
- Bulletins blancs : 1

Le Conseil Municipal a élu, à la majorité, monsieur Michel BRANDEBOURGER, madame Sylvie DIEDRICH, monsieur Alain ARRIAT, madame Joy HENDRIX, monsieur Patrick SIMEAU adjoints au Maire.

## **Indemnités de fonction du Maire et des adjoints :**

Vu les articles L2123-20 à L2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixant les modalités d'attribution des indemnités du Maire et des adjoints,

Considérant que le taux des indemnités de fonction maximales susceptibles d'être perçues par les maires représente 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et 22% du même indice pour les adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe, à l'unanimité, à :

- 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, les indemnités de fonctions du Maire,
- 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, les indemnités de fonctions des adjoints.

## **Lecture de la charte de l'élu local :**

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoyant que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local,

Monsieur Henri HASSER a lu en séance la charte de l'élu local et remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités locales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

## **Délégations au Maire :**

A chaque renouvellement de conseil municipal, ce dernier peut déléguer pour la durée de son mandat des pouvoirs qui lui sont normalement dévolus. L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise limitativement les domaines pouvant être délégués. Les décisions prises sont présentées aux élus au conseil municipal suivant.

Le Conseil Municipal délègue, à l'unanimité, à Monsieur le Maire les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3° De procéder, dans la limite de 1 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change. Ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au 'a' de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du 'c' de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières et columbariums

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et, d'user, le cas échéant de toutes les voies de recours

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 12 000 € TTC

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000 €

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

### **Autorisation de recruter des agents temporaires (remplacements):**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3-1 (*remplacements*),

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat à recruter, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un agent contractuel indisponible.

### **Autorisation de recruter des agents temporaires (accroissement d'activité)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (*accroissement temporaire d'activité*) et 2° (*accroissement saisonnier d'activité*),

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels :

- pour s'adapter aux fluctuations du nombre d'enfants inscrits aux différents temps périscolaires,
- pour renforcer ponctuellement les services techniques,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de recruter pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité pour 12 mois maximum sur la période du 01 juin 2020 au 30 août 2021:

- 2 adjoints techniques non titulaires à 35 H
- 2 adjoints d'animation non titulaire à 30H
- 5 adjoints d'animation non titulaire à 18 H
- 6 adjoints d'animation non titulaire à 16 H
- 2 adjoints d'animation non titulaire à 12 H
- 5 adjoints d'animation non titulaire à 08 H

La rémunération des agents sera calculée par référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade de d'adjoint d'animation ou au 1<sup>er</sup> échelon du grade de d'adjoint technique.